

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE - MARITIME

DIRECTION
DES
FINANCES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

3^e BUREAU
MOL/MDLB
N° 82 - 104 - DIR.2/B3 -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

10 FEV. 1982

A R R E T E

portant protection d'un biotope sur le territoire
de la commune de BREUIL MAGNE situé en rive gauche
du canal de Charras

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi n° 76.629 en date du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'appli-
cation des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU les arrêtés interministériels en date des 17 avril et 29
septembre 1981 définissant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble
du territoire ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la
Charente-Maritime ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives
et Paysages de la Charente-Maritime siégeant en formation de protection
de la nature ;

VU les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des
Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Les mesures déterminées aux articles 2 à 4 du présent
arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope situé
côté rive gauche du canal de Charras, sur le territoire de la commune
de BREUIL MAGNE défini comme suit :

.../...

a) emprise de la levée et du fossé de ceinture situés sur la rive gauche du canal entre les points kilométriques 15,470 à 16,470 ;

b) les parcelles situées sur la commune de BREUIL MAGNE :

Lieu-dit " Carré du Coteau" -	Section A n° 446	superficie	56 a 35 ca,
" " "Carré du Coteau" -	" A n° 447	"	28 a 10 ca,
" " "Pré de Moins" -	" A n° 453	"	54 a 80 ca,
" " "Pré de Moins" -	" A n° 454	"	78 a 25 ca,
" " "Pré de Moins" -	" A n° 702	"	43 a 40 ca.

ARTICLE 2 : En vue de prévenir la disparition de la colonie de hérons pourprés cantonnée dans le biotope décrit à l'article 1, il est interdit

a) en tout temps :

- de procéder sur le site à des déboisements, défrichements, éclaircies ou élagages d'arbres ou de végétation ;
- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de déranger volontairement les oiseaux ;

b) du 1er février au 15 juillet :

- d'y accéder par voie terrestre ou par voie fluviale.

ARTICLE 3 : Les interdictions précisées à l'article 2 ci-dessus ne sont pas opposables :

a) à l'action des services de l'Etat et des services ou organismes chargés de la gestion du canal de Charras et de la ceinture de l'Association syndicale des marais de BREUIL MAGNE, pour assurer en tout temps et en tout lieu la circulation de l'eau dans le canal, la ceinture précitée et les ouvrages hydrauliques qui s'y raccordent. Ces interventions devront s'effectuer, dans toute la mesure du possible, sans utiliser d'engins lourds sauf impossibilité matérielle, raison d'urgence ou motif de sécurité publique.

b) à l'organisme ou à l'association chargée du suivi scientifique de ce biotope.

ARTICLE 4 : Il sera désigné, après consultation de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature ou toute autre commission administrative venant à s'y substituer, un organisme ou une association agréée à vocation scientifique chargée de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope, eu égard à la population d'espèces animales à protéger.

Cet organisme ou cette association assurera par ses propres moyens ce suivi et dressera pour le 30 septembre au plus tard un bilan annuel.

ARTICLE 5 : L'Administration se réserve le droit, en cas de disparition de la colonie de hérons pourprés, constatée au moyen du bilan scientifique dressé annuellement, de faire cesser les interdictions visées à l'article 2 ci-dessus, en rapportant le présent arrêté, après avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, ou toute autre commission administrative venant à s'y substituer.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de ROCHEFORT, le Maire de la commune de BREUIL MAGNE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché, Chef du 3^e Bureau,

MS

A. SELARIES

LA ROCHELLE, le 10 FEV. 1982

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : J.-F. YAVCHITZ